Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 064-246400337-20240215-D2024_43-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2024-43

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 15 février 2024)

Date de convocation : 30 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de délégués votants : 28

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 15 février 2024 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes BARRAQUE, BERGES, CASSOU, LAHOURATATE, MOULAT, MOURTEROT et M. AUSSANT, BARBAN, BEROT-LARTIGUE, BONNEMASON, CACHELOU, CARRERE, CARREY, CASAUBON, DAGUERRE, DESSEIN, ESQUER, GARROCQ représenté par M. PINOUT, LABERNADIE, LOUSTAU, MARTIN, MONGAUGE, PARIS, REGNIER, SASSOUBRE

Absents ou excusés : Mmes BLANCHET, CLAVIER, POUEYMIROU-BOUCHET, et M. CASADEBAIG, GABASTON, LEGLISE, SANZ, VISSE

Pouvoirs : Mme BLANCHET à M. MONGAUGE M. CASADEBAIG à Mme CASSOU
Mme POUEYMIROU-BOUCHET à Mme MOULAT

Secrétaire de séance : M. CACHELOU

OBJET : ESPACE LAPRADE – AUTORISATION D'ENGAGER DES PROCÉDURES AUPRÈS D'HUISSIERS EN CAS DE NON-PAIEMENT DES LOYERS

RAPPORTEUR : Monique MOULAT, Vice-Présidente

Vu les articles L.5211-9, L2122-21, L.2122-22 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 15 avril 2019, fixant les tarifs de location de l'Espace Laprade et autorisant le président à signer tout actes afférents à cet espace ;

Considérant le bail conclu entre la communauté de communes et l'entreprise LRH Menuiseries en date du 1er octobre 2021 ;

Considérant que l'entreprise LRH Menuiseries n'a versé aucun loyer depuis la date du 1er octobre 2021, à la communauté de communes, pour l'occupation d'un local de 200m² au sein du Pôle d'Activités Laprade ;

Considérant le commandement de payer, signifié par la SELARL TGGV, Commissaires de Justice, le 1er février 2024 ;

Considérant que si dans le délai d'un mois visé par ledit commandement, Monsieur Benjamin PELLAPRAT, Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée, Exerçant sous l'enseigne LRH MENUISERIE, ne s'acquitte pas des sommes dues, le Président est autorisé à intenter une action en Justice contre le débiteur aux fins de résiliation du bail et de recouvrement desdites sommes.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire**, à l'unanimité :**

ADOPTE le présent rapport ;

APPROUVE le président à intenter une action en justice contre l'entreprise LRH Menuiseries pour non-paiement des loyers depuis le 1er octobre 2021 ;

AUTORISE le président à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON